

Décision du 17 octobre 1995 n° 95-C/C-36

En cause

Witco Corporation, l'acquéreur,

et

OSI Specialties Holding Company, le vendeur.

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement par les parties le 18 septembre 1995.

Vu le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 4 octobre 1995.

Vu la convocation des parties pour l'audience du 14 octobre 1995.

Entendu en son rapport Monsieur A. Frennet.

Entendu conformément à la loi du 15 juin 1935 les explications en langue française données par Maître D. Waelbroeck.

1. Objet et description de l'opération

Witco qui est un fabricant de produits chimiques et pétroliers utilisés dans une large variété d'applications industrielles et de consommation entend acquérir l'ensemble des actifs de OSI qui, par l'intermédiaire de ses filiales, est une société de spécialités chimiques globale fournissant des produits chimiques à base de silicone.

L'acquisition est structurée sous la forme d'une fusion (procédure américaine dénommée "cash merger").

Il est prévu que la fusion se réalise au plus tard le 30 novembre 1995.

L'on relève que cette concentration qui implique deux sociétés américaines a seulement un impact en Belgique du fait que OSI a une filiale dans ce pays. Witco n'a cependant aucune activité sur le marché dans lequel cette filiale est active.

Il s'ensuit que l'opération dont il vient d'être question constitue une concentration telle que visée à l'article 9 § 1er litt. b de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après la loi).

Cette opération est également réalisée par des entreprises au sens de l'article 1er de la loi.

2. Délai de notification

Il ressort du rapport du Service et des pièces du dossier soumis au Conseil que le délai de notification de la concentration à l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence tel que prévu à l'article 12 § 1er de la loi a été respecté par les parties.

3. Champ d'application de la loi

Les entreprises concernées totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards de FB et elles détiennent plus de 25% du marché belge sur le marché des silanes organofonctionnels et des tensioactifs (surfactants).

Il s'ensuit que la concentration tombe dans le champ d'application de l'article 11 de la loi tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1995.

4. Le marché affecté

a. Le silane

OSI a une part de marché de plus de 25% en Belgique pour la production des silanes organofonctionnels et des additifs pour uréthane.

Quant à Witco, elle n'a dans aucun marché en Belgique une part de marché de plus de 25% et elle n'est pas active sur les deux marchés concernés.

Le silane a pour utilité de lier les matières organiques et inorganiques dans le but d'améliorer les propriétés physiques, mécaniques et d'adhésion d'une large gamme de productions industrielles.

Aucun autre produit ne peut être perçu comme concurrent direct du silane dans la mesure où, si un industriel cherche à le remplacer par un produit alternatif, le processus de fabrication devra être ajusté de manière substantielle dans son ensemble.

b. Les additifs pour uréthane

Les additifs pour uréthane sont utilisés dans la fabrication de mousse de polyuréthane.

Il existe deux additifs principaux: les catalyseurs à base d'amines et les tensioactifs non solubles en phase aqueuse.

OSI détient une part de marché de moins de 25% sur le marché des catalyseurs en Belgique et plus de 25% sur le marché des tensioactifs.

Par conséquent, seul le marché des tensioactifs est un marché affecté au sens de la loi.

5. Analyse concurrentielle

Il ressort des éléments soumis au Conseil que la concentration n'affectera pas la structure du marché concerné qui ne sera pas modifiée par l'acquisition et qu'aucune position dominante n'a été acquise ou renforcée, susceptible d'entraver de manière significative la concurrence sur ledit marché.

Le marché des produits tels que décrits ci-dessus s'inscrit en effet dans le marché des produits chimiques, très diversifié, qui est mature et occupé par des opérateurs économiques semblables depuis 20 ou 30 ans.

Il n'apparaît pas par ailleurs que des barrières à l'entrée sur le marché concerné existeraient. En effet, l'entrée dépend de l'acceptation par les clients d'un nouveau fournisseur sur le marché qui valorise la consistance de la fourniture. Les contrats sont généralement conclus pour un an, un an et demi et il n'existe pas d'autres facteurs influençant l'entrée sur le marché.

Sur la base de l'analyse concurrentielle réalisée par l'Inspection générale des Prix et de la Concurrence, le Conseil décide que l'opération de concentration dont objet ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'y opposer.

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

admet la concentration.

Ainsi statué le 17 octobre 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur J. Gillardin, Président, Messieurs P. Troisfontaines, A. Cornerotte et A. Pappalardo, membres.